

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

ESPECES SELECTIONNEES A LA SUITE DE LA COP17

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, la Conférence des Parties :
 1. *CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a).*
3. Conformément au paragraphe 1 a) de cette résolution (dans la section *Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier*), le Secrétariat a demandé au Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de produire ce qui suit :
 - a) un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années (voir annexe 1), et
 - b) l'analyse in extenso du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays (voir annexe 2).
4. Les résultats de l'analyse approfondie produite par le PNUE-WCMC sont présentés en annexe 2. Le rapport décrit le processus utilisé pour identifier les taxons à inclure dans l'Étude du commerce important en fonction des orientations figurant à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), et présente une liste des combinaisons espèces/pays candidates possibles ainsi identifiées. Les données utilisées pour préparer ce résumé sont disponibles en format Excel dans le document d'information PC23 Inf. 1.
5. Le paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) charge le Comité pour les plantes de choisir, lors de sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties, un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes, pour l'étape 2 du processus d'étude.

Recommandation

6. Le Comité est invité à sélectionner un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes pour inclusion à l'étape 2 de l'Étude du commerce important.